

## Actualité juridique en bref

- **Le congé individuel de formation**
- **Loi du 24 octobre 2007**
- **Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008**

Le congé individuel de formation, a été introduit par une loi du 24 octobre 2007 entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le texte vise à permettre à toute personne exerçant une activité professionnelle dans le secteur privé de suivre une formation en vue de mettre à jour ses connaissances professionnelles ou d'en acquérir de nouvelles.

Les personnes concernées peuvent ainsi bénéficier d'un congé individuel de formation de 80 jours au cours de leur carrière professionnelle avec un maximum 20 jours par période de deux ans. Ce congé peut être fractionné, mais sa durée minimale sera de un jour.

Les formations qui peuvent être suivies sont celles dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger, par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques, par les chambres professionnelles et par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.

Les bénéficiaires de ce congé sont les salariés occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé au ministre de la formation professionnelle. La demande doit obligatoirement être avisée par l'employeur. En cas d'avis négatif par ce dernier, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'entreprise.

La durée du congé individuel de formation est assimilée à une période de travail effectif, de sorte que les salariés ont droit pour chaque jour de congé à une indemnité compensatoire, payée par l'employeur, égale à leur salaire journalier. Cette indemnité est remboursée à l'employeur par l'Etat. Les dispositions applicables en matière de sécurité sociale et en matière de protection de l'emploi continuent également à s'appliquer pendant la période du congé-formation.

Nous restons à votre disposition pour toute autre information complémentaire.

Contacts : Marielle Stevenot  
+352 26 48 42 35 13  
Stevenot@mnks.com

Cindy Arces  
+352 26 48 42 35 45  
Arces@mnks.com

